

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-210 :

Date : 14/10/2022

Objet : Conclusion d'un
contrat de cession de
spectacle « les images de
l'ombre » au Centre
culturel Sidney Bechet du
12 au 16 décembre 2022

Publiée le

19 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la politique culturelle de la ville de Grigny,

Considérant les termes du contrat de cession d'un spectacle formulé par la compagnie DARU THEMPO, représentée par son Président, Monsieur Dominique CHAMPAGNE, sise 18 rue de Saint- Arnoult à OLLAINVILLE (91340), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter les termes du contrat relatif à la cession du spectacle « Les images de l'ombre » au Centre Culturel municipal Sidney Bechet à Grigny, les 13, 15 et 16 décembre 2022,

De signer le contrat de cession de spectacle joint à la présente pour un montant global et forfaitaire de 900,00 € TTC,

Précise que le spectacle est destiné au jeune public et sera interprété par la Compagnie « DARU-THEMPO »,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la dernière représentation,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification